

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

30 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0005

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0005 relatif au défrichement des parcelles G821 et G822 d'une superficie de 2,436 ha préalablement à l'aménagement d'une surface commerciale au lieu-dit « Courgeyre de Blanchet » sur la commune de SAUGNACQ-ET-MURET (40), formulaire reçu complet le 31 mars 2015, accompagné d'un « diagnostic faune-flore » de mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 avril 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 3 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles G821 et G822 d'une superficie de 2,436 ha préalablement à l'aménagement d'une surface commerciale. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans la zone artisanale de Saugnacq-et-Muret qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement portant sur 23 ha le 27 novembre 2008 ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une surface commerciale « Simply Market » intégrant un bâtiment d'une superficie de 950 m², des voiries, d'environ 140 places de stationnement, d'une station service 3 pistes et la plantation de 34 arbres principalement sur les places de stationnement,

- qu'une deuxième phase de travaux est prévue en continuité Nord de l'emprise du projet pour la construction de locaux commerciaux (tabac, coiffure, boulangerie...),

- qu'une voie de raccordement au rond-point central existant de la zone artisanale est à créer dans et hors emprise du présent projet ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans le site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203),
- dans le site inscrit « Chapelle de Muret et son aerial » (SIN0000409),
- à environ 100 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- à environ 200 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 1,9 km de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » (720001995),
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Zones tourbeuses des tronçons amont de la petite et de la grande Leyre (720020046) ;

Considérant que les investigations de terrains réalisées par le pétitionnaire au sein d'un périmètre d'étude élargi entre le 19 février 2015 et le 11 mars 2015 ont identifié des habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000 susvisé :

- dans l'emprise du projet : de la chênaie acidiphile,
- hors emprise du projet : de la forêt de frêne et d'aulne des fleuves médio-européen, de la forêt de chêne tauzin ;

Considérant que des traces témoignant de la présence du Grand Capricorne, espèce protégée, ont été observées dans la partie ouest de l'emprise du projet,

- que la Fauvette pitchou et l'Alouette lulu, également espèces protégées, ont été observées hors emprise du projet ;

Considérant qu'à ce stade le schéma d'intention ne prévoit pas de mesures d'évitement dans le périmètre de l'emprise du projet ;

Considérant que des investigations menées sur un seul mois ne permettent pas de couvrir l'exhaustivité des espèces protégées présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- que des investigations de terrain complémentaires adaptées à la situation sont recommandées à cet effet ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales feront l'objet d'un aménagement type bassin de rétention ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, la destruction de zones humides,

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de mesure de compensation, que le projet ne portera atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des site Natura 2000 susvisés ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de créer un « tourne à gauche » sur la RD 834 pour accéder à la voie de raccordement à créer desservant le site ;

Considérant que le projet devra faire l'objet pour la station service d'un examen spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les travaux ou constructions à venir sur ce secteur seraient susceptibles d'être soumis soit à examen au cas par cas (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²) soit à étude d'impact (travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²), en application de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0005 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

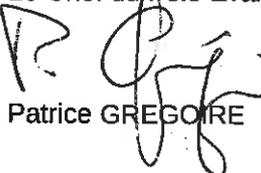
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).